Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 038-213804990-20261102-D_13_02112026-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

L'an deux mil vingt – six, le 02 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 27 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Valérie CHALLON, Maire.

Présents : Valérie CHALLON, Michel MARTOIA, Lucie BALMET, Elodie JODAR, Dominique PICAVEZ, Bruno DE CRECY, Christophe MILLAN, Michèle ROJAS, Frédéric MAUGIRON.

Excusés : Renaud VAN DUIJN pourvoir à Valérie CHALLON, Patrick GUIGNIER pouvoir à Frédéric MAUGIRON, Géraldine GROSSELLI pourvoir à Christophe MILLAN, Cécile ARNAUD pouvoir à Michèle ROJAS.

Absents : Stéphane TONIZZO, Sandrine BOSCARO

*Nombre de suffrages exprimés : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0*

**Délibération n° D_13_02112026**

**Indemnités de chaussures et de petit équipement 2026**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la possibilité d'octroyer aux fonctionnaires territoriaux (titulaires, stagiaires, contractuels) dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures et vêtements de travail une indemnité spécifique (décrets 60-1302 du 5 décembre 1960 et 74-720 du 14 août 1974).

Il est à noter que l'indemnités chaussures et petit équipement recouvre en réalité 2 indemnités dont les taux annuels sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 non modifiés depuis. Les taux maximums sont de 32,74 € pour les chaussures et 32,74 € pour les petits équipements.
Le Conseil peut attribuer aux agents soit le taux afférent à l'indemnité de chaussures, soit le taux afférent à l'indemnité de petit équipement, ou les deux cumulés, selon les besoins. Ces taux seront réévalués automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif. Les indemnités constituent des remboursements de frais et ne sont donc pas soumises à cotisations de Sécurité Sociale et de retraite, ni à l'impôt sur le revenu. Elles ne sont pas soumises à la Contribution Sociale Généralisée (CSG).
Il appartient à la délibération de déterminer la liste des emplois susceptibles d'ouvrir le bénéfice de cet avantage.

Il est proposé de reconduire ces indemnités sur les montants maximums pour 2026 pour l'ensemble des agents recrutés dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures et vêtements, à l'exception de ceux pour qui la commune fournit des chaussures et/ou vêtements de travail (hormis équipements de sécurité), dans les services « technique » et « scolaire, périscolaire, extrascolaire ».

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 038-213804990-20261102-D_13_02112026-DE

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE d'attribuer une indemnité de chaussures et/ou de petit équipement** aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires sur emplois permanents dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures et vêtements, à l'exception de ceux pour qui la commune fournit des chaussures et/ou vêtements de travail (hormis équipements de sécurité),

DIT que les agents bénéficiaires de ces indemnités devront exercer leurs fonctions dans les secteurs suivants : Service technique – Entretien des bâtiments – Scolaire, périscolaire, extrascolaire

DIT que l'indemnité de chaussures et l'indemnité de petits équipements seront cumulées et versées annuellement au taux fixé ci-après :

- Indemnités chaussures : 32.74 €
- Indemnités de petit équipement : 32.74 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026.
Charge le Maire de l'exécution de cette délibération et de la rédaction des arrêtés attributifs nominatifs.

*Le Secrétaire de séance*
Elodie JODAR

*Le Maire*
*Valérie CHALLON*

*Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission à la Préfecture et de la publication sur le site internet de la commune www.susville.fr le 4 novembre 2026.*
*Le Maire, Valérie CHALLON.*